

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
N° 16/2020
du 1^{er} au 31 mai 2020**

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
N°16/2020 du 1^{er} au 31 mai 2020**

SOMMAIRE

- **Arrêtés du Maire**
- **Décisions du Maire**

Sont publiés les actes administratifs à caractère réglementaire.

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mai 2020
N°16/2020

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mai 2020
N°16/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
133/2020	04/05/2020	Etat d'urgence sanitaire - Marché public de commande de masques enfants
134/2020	11/05/2020	Etat d'urgence sanitaire – Marché public de commande de masques supplémentaires
135/2020	18/05/2020	Demande de Dotation Politique de la Ville 2020- Travaux de mise en accessibilité, de réhabilitation et d'extension de l'Hôtel de Ville – 2ème phase
136/2020	28/05/2020	Marché de maîtrise d'œuvre pour la transformation d'un bâtiment communal en maison des projets - Marché n°2020/34
137/2020	29/05/2020	Demande de participation auprès du Département du Val d'Oise, appel à projet "Réhabilitation des décharges brutes et suppression des dépôts sauvages"
138/2020	29/05/2020	Régie d'avance du service culturel, remboursement de recettes préalablement encaissées par la régie

Arrondissement de Sarcelles
LF

DECISION DU MAIRE N° 2020/ 133

Objet : **Etat d'urgence sanitaire – Marché public de commande de masques taille enfant**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'article R2122-1 du code de la commande public,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1^{er},

CONSIDERANT l'urgence impérieuse à procéder à approvisionner les habitants de la commune de Villiers le Bel en masques,

DECIDE

Article 1 – De procéder à l'achat de 5 000 masques afin de pourvoir à la sécurité sanitaire des habitants de la commune de Villiers le Bel, et plus particulièrement des enfants. Cette dépense est effectuée auprès de la société LATELIERS, située ZA des Epluches, 54 rue Epluches, 95310 St Ouen l'Aumône.

Article 2 – Le montant de cette dépense est de 8 750 € HT, soit 10 500 € TTC pour des masques en tissus, taille enfant.

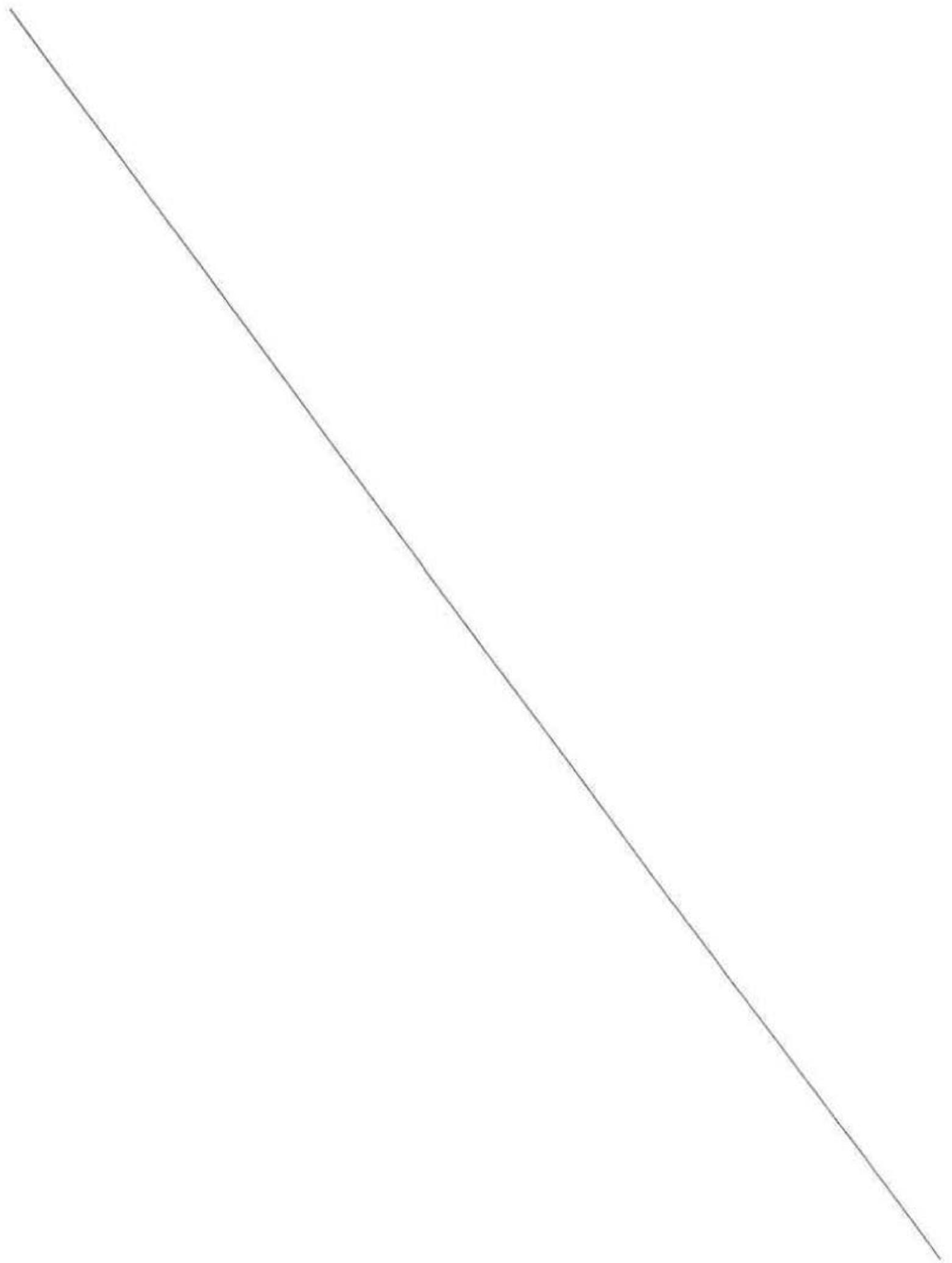
Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2020 de la ville.

Article 3 – La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles



Villiers le Bel, le 4 mai 2020
Maire,
Louis Marsac



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
LF

DECISION DU MAIRE N° 2020/134

Objet : Etat d'urgence sanitaire – Marché public de commande de masques supplémentaires

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU l'article R2122-1 du code de la commande public,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1^{er},

CONSIDERANT l'urgence impérieuse à procéder à approvisionner les habitants de la commune de Villiers le Bel en masques,

DECIDE

Article 1 – De procéder à l'achat de 60 000 masques supplémentaires afin de pourvoir à la sécurité sanitaire des habitants de la commune de Villiers le Bel. Cette dépense est effectuée auprès de la société GEDIVEPRO, sise 127 rue Jules Bourmet, 03100 Montluçon.

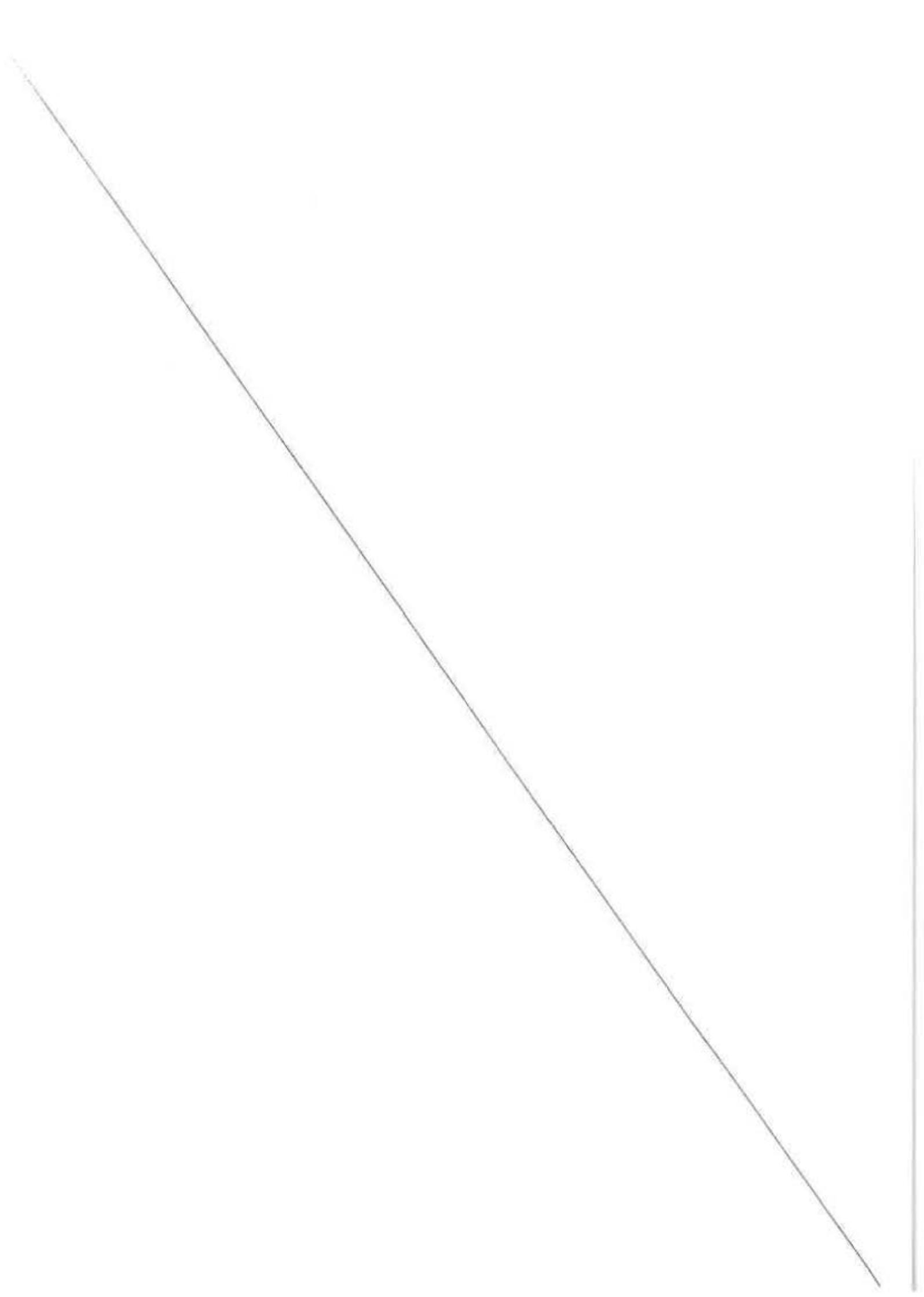
Article 2 – Le montant de cette dépense est de 113 400 € HT, soit 119 637 € TTC pour des masques en tissus.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2020 de la ville.

Article 3 – La présente décision prend effet dès son entrée en vigueur.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles







Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/ 135

Objet : Demande de Dotation Politique de la Ville 2020 – Travaux de mise en accessibilité, de réhabilitation et d’extension de l’Hôtel de ville 2ème phase

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du 11 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du 15 Décembre 2015 et 24 Juin 2016,

VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville 2020,

CONSIDERANT la volonté de proposer l'opération de travaux de mise en accessibilité, de réhabilitation et d'extension de l'Hôtel de ville 2ème phase,

CONSIDERANT le coût des travaux de cette opération s'élevant à 2 136 144.97€ HT,

DECIDE

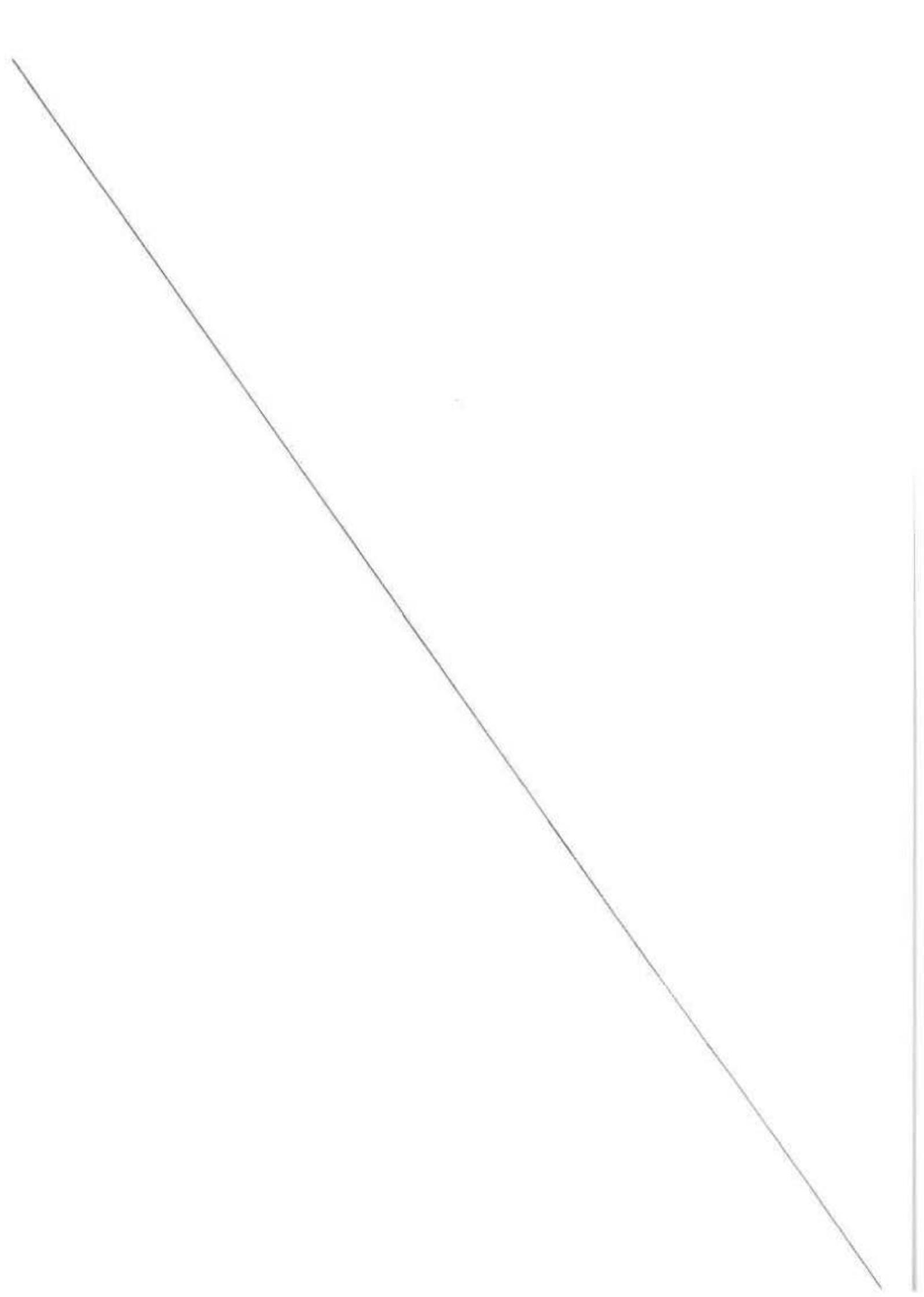
Article 1 – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville 2020 pour les travaux de mise en accessibilité, de réhabilitation et d'extension de l'Hôtel de ville 2ème phase.

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 18/05/2020.

Le Maire,
Jean Louis Marsac





ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
SN

DECISION n° 136 /2020

Marché de maîtrise d'oeuvre pour la transformation d'un bâtiment communal en maison des projets Marché n°2020/34

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations des Conseils Municipaux du 15 décembre 2015 et 24 juin 2016,

VU la consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte publiée le 6 mars 2020 avec une date limite de remise des offres au 30 mars 2020,

VU la Commission AD Hoc Ouverture qui s'est tenue le 7 mai 2020 pour procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures des six réponses reçues dans les délais impartis déposées par les entreprises suivantes :

- le groupement OVERCODE, SCOP VEDIA, WOR INGENIERIE, MOTEEC
- le groupement C+O IDF, G2TEC, ACFI, GAMBA ACOUSTIQUE, CABINET GREUZAT,
- le groupement AACL, STEBAT, B52, SLAM ACOUSTIQUE, DS2E,
- le groupement ATELIER SILHOUETTE URBAINE, ID+INGENIERIE, ACOUSTIBEL,
- le groupement ATELIER MEP, CME BTP, CAPET INGENIERIE, SUMA INGENIERIE,
- le groupement SAOMA ARCHITECTES, BIM INGENIERIE,

CONSIDERANT les six candidatures retenues listées ci-dessus, la Commission AD Hoc Attribution s'est réunie le 7 mai 2020, pour procéder à l'examen de leurs offres.

Lors de cette Commission AD Hoc, à l'analyse des offres financières des soumissionnaires, il est apparu des différences de calcul dans leur proposition de rémunération. Par conséquent, il a été convenu de reporter la Commission AD Hoc Attribution au 18 mai 2020 et, au vu de la précision apportée au mode calcul permettant une réponse uniforme, de demander aux soumissionnaires de vérifier leur calcul de rémunération.

CONSIDERANT, la Commission AD Hoc Attribution du 18 mai 2020, pour procéder à l'examen des offres vérifiées par les soumissionnaires et proposées sur une base de calcul uniforme.

DECIDE

Article 1 – Il est attribué et conclu un marché entre la Ville de Villiers-le-Bel et le groupement OVERCODE (mandataire), SCOP VEDIA, WOR INGENIERIE, MOTEEC, sis 6 bis rue Clotilde

Gaillard - 93100 Montreuil pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'oeuvre pour la transformation d'un bâtiment communal en maison des projets.

Article 2 – Le montant total du marché attribué au groupement OVERCODE (mandataire), SCOP VEDIA, WOR INGENIERIE, MOTEEC, comme indiqué dans son acte d'engagement, s'élève à 63 112,50 € HT soit 75 735 € TTC se décomposant de la manière suivante :

Tranche ferme : 7 300 € HT soit 8 760 € TTC

Tranche optionnelle 1 : 51 062,50 € HT soit 61 275 € TTC

Tranche optionnelle 2 : 4 750 € HT soit 5 700 € TTC

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits aux budgets 2020 et 2021.

Article 3 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 28/05/2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



DECISION DU MAIRE n° 137/2020

Objet : Demande de participation auprès du Département du Val d'Oise, appel à projet « Réhabilitation des décharges brutes et suppression des dépôts sauvages ».

Le Maire de la Commune de VILLIERS - LE - BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015 et du 24 juin 2016,

VU l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} juillet 2017, la ville assure de nouveau la compétence dépôts sauvages, après l'avoir transféré durant un temps à l'ex. Communauté d'Agglomération Val de France, Roissy Pays de France.

CONSIDERANT que le programme de demande de participation auprès de la Région Ile-de-France (Fonds propreté) a été faite début 2020 pour des travaux de pose de barrières, d'enrochements, de signalisation et de caméras.

CONSIDERANT le programme 2020 de travaux, et la répartition financière comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Coût de l'opération	% Sub. Région	% Sub. estimée CD95	Sub. Région	Sub. estimée CD95	Part communale
Barrières	112 500,00€	60%	10%	67 500,00€	11 250,00€	33 750,00€
Enrochements	25 000,00€			15 000,00€	2 500,00€	7 500,00€
Appareils « naturacam »	1 333,00€			799,80€	133,30€	399,90€
Signalisation	1 250,00€			750,00€	125,00€	375,00€
Aménagement de voirie	20 000,00€			12 000,00€	2 000,00€	6 000,00€
Achat d'un tracto-pelle	90 000,00€			54 000,00€	9 000,00€	27 000,00€
L'ensemble HT	250 083,00€	60%	10%	150 049,80€	25 008,30€	75 024,90€

CONSIDERANT que ces travaux d'aménagement permettront d'empêcher les personnes malveillantes de faire des dépôts sauvages dans les secteurs régulièrement touchés, ce qui réduira considérablement la charge de travail des Services de la Ville et les dépenses liées à la prise en charge de ces déchets et la mise en décharge.

CONSIDERANT que ces travaux seront, qui plus est, réalisés pour protéger des chemins labellisés et inscrits dans le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) ou à proximité.

CONSIDERANT qu'un dossier peut être déposé au Conseil Départemental du Val d'Oise comprenant un dossier d'information et de présentation de ces aménagement, et ce dans le cadre des aides adoptées et figurant dans le guide des aides dans la limite d'un reste à charge de la Commune à hauteur de 30 % et répondant à l'appel à projet «Réhabilitation des décharges brutes et suppression des dépôts sauvages ».

DECIDE

Article 1 - De solliciter auprès du Conseil Départemental l'attribution d'une aide à hauteur de 10% pour le programme 2020 de travaux d'aménagement contre les dépôts sauvages dans le cadre de l'appel à projet «Réhabilitation des décharges brutes et suppression des dépôts sauvages ».

Article 2 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 29 mai 2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



DECISION DU MAIRE

N° 20~~16~~/~~138~~ LF – Régie d'avance du service culturel – Remboursements de recettes préalablement encaissées par régie

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°116/83 en date du 23 mars 1983 portant création de la régie d'avance au Service Culturel, dans les locaux du Service Culturel, à Sainte-Beuve,

- Vu la nécessité de définir les modalités de remboursement des usagers,

DECIDE

ARTICLE 1 – La décision n°116/83 en date du 23 mars 1983 de la régie d'avance au Service Culturel, dans les locaux du Service Culturel, est amendée de la manière suivante :

ARTICLE 2 – Peuvent être payés au moyen de la régie d'avances du service culturel, les remboursements de recettes préalablement encaissées par la régie de recettes du service culturel.

Cette possibilité est ouverte, dans l'éventualité de l'annulation d'un spectacle, par la ville ou le producteur du spectacle, ou de l'annulation d'un atelier organisé par le service culturel.

Cette possibilité est également ouverte, dans l'éventualité où, pour des raisons médicales, dûment attesté par un avis médical, l'utilisateur ne pourra se rendre au spectacle ou à un atelier organisé par la ville.

Dans ces deux énumérés, l'utilisateur ayant payé le spectacle ou l'atelier, pourra être remboursé en espèces ou en chèque.

ARTICLE 3 – Tous les autres articles de l'arrêté n°116/83 en date du 23 mars 1983 portant création de la régie d'avance du Service Culturel ;

ARTICLE 4 – Madame la Directrice générale des services de la Ville et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – Ampliation sera remise à Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Sandra AZDEJKOVIC, Oriane VILLATTE, Kiya MOUSSY

Fait à Villiers le Bel, le 17/07/2020.

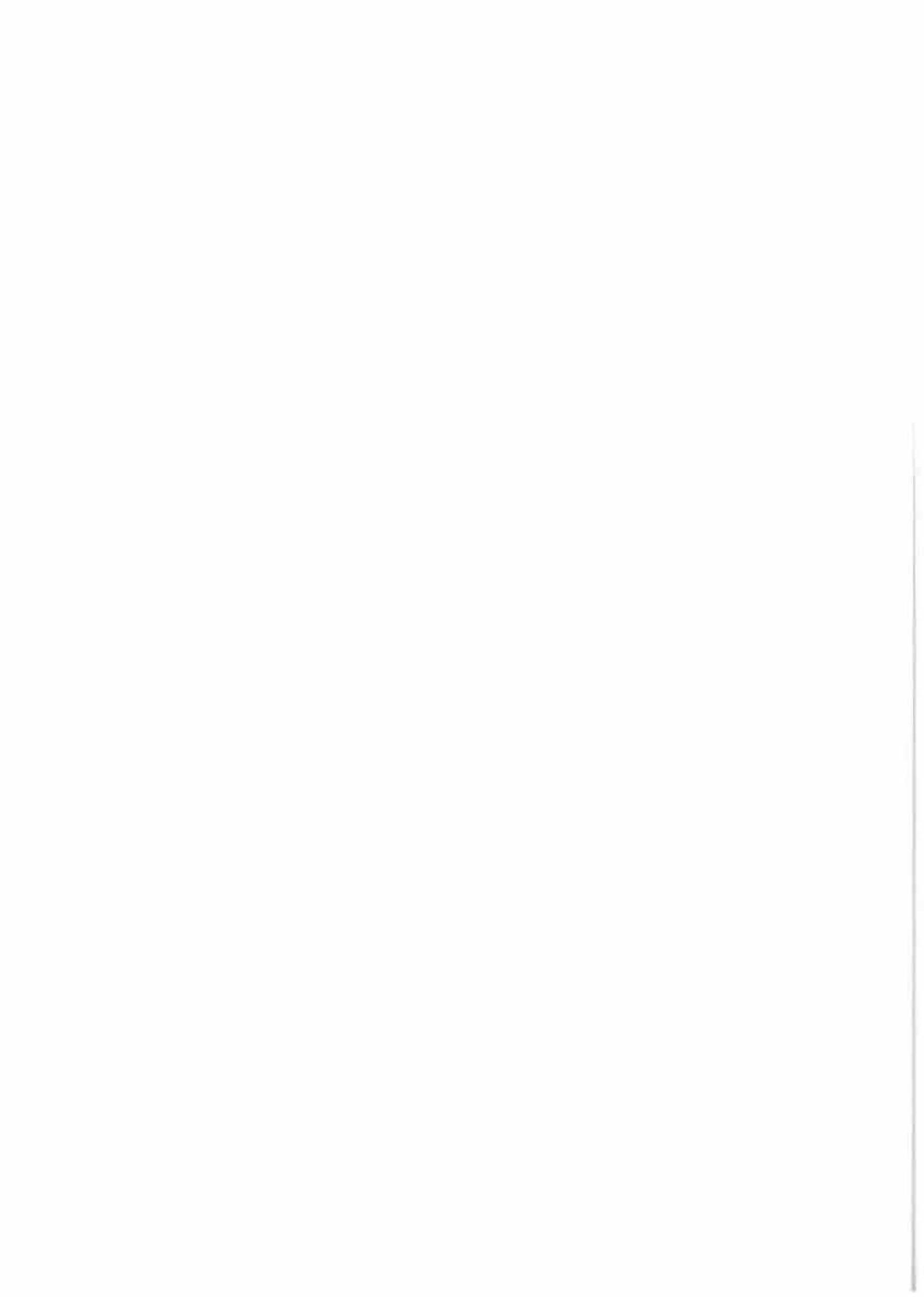
Avis conforme de Monsieur l'Inspecteur
Divisionnaire des Finances Publiques,

Le trésorier
ERIC TIROUQUY



. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.



Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mai 2020
N°16/2020

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mai 2020
N°16/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
195/2020	05/05/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Bd Salvador Allende
196/2020	05/05/2020	Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°29 chemin des Platrières
197/2020	05/05/2020	Réglementation provisoire de la circulation Chemin de la Croix Baillet et Chemin du Coudray
198/2020	05/05/2020	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Paris
199/2020	05/05/2020	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue du Docteur Rampont
200/2020	07/05/2020	Arrêté relatif à la réouverture progressive des écoles de la commune dans le cadre du déconfinement
205/2020	13/05/2020	Arrêté de circulation - Sortie de crise COVID-19. Pour les demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité Enedis.
206/2020	13/05/2020	Prolongation de l'arrêté n°51/2020 Demande de pose d'un échafaudage pour ravalement et toiture au n°221 rue Julien Boursier
207/2020	15/05/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 000031 - 39 avenue Pierre Dupont
208/2020	20/05/2020	Arrêté portant obligation du masque alternatif de protection sur la zone de chalandise du marché local
209/2020	25/05/2020	Numérotage opération SVVC TISSON VILLIERS
210/2020	25/05/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00032 21 rue Georges Bizet
211/2020	26/05/2020	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 95680 20 000033 - AN 417
212/2020	27/05/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation : rue de la République, rue Julia, allée des Florales, rue des Prés Monseigneur, rue Joseph Guerbigny, chemin des Platrières, rue Victor Gouffe, rue du Général Archinard, chemin de la croix Baillet, rue de Paris, chemin du Val Roger.
213/2020	27/05/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation piétonne : avenue du 8 Mai 1945, avenue Pierre Sémard, place Berlioz, place Messenger, place Rude, place Bourdelle, rue Gounod, rue Jean Cocteau, rue Rodin, rue Renoir, rue Seurat
214/2020	27/05/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Arthur Rimbaud et rue Molière
215/2020	27/05/2020	Mise en place d'une base vie sur cinq places de stationnement
216/2020	27/05/2020	Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°42 avenue Pierre Dupont

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 mai 2020
N°16/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

217/2020	28/05/2020	Réglementation provisoire de la circulation avenue du Champ Bacon
218/2020	28/05/2020	Réglementation provisoire de la circulation avenue du Champ Bacon
219/2020	28/05/2020	Réglementation provisoire du stationnement sur deux places de parking au droit du n°34 rue Gambetta
220/2020	29/05/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00028 3 rue Faidherbe
221/2020	29/05/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Route CD10 entre Villiers-le-Bel (95400) et Bouqueval (95720)
222/2020	29/05/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation piétonne : avenue du 8 Mai 1945, rue Bourdelle, rue Renoir et rue Seurat
223/2020	29/05/2020	Prolongation de l'arrêté n°188/2020 Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°48 avenue du 8 mai 1945
224/2020	29/05/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°4 Chemin de Margot
225/2020	29/05/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°19 Place Saint-Saens

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

191
Arrêté n° /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Bd Salvador ALLENDE.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique Boulevard Salvador ALLENDE, pendant les travaux de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES LE TEIL 21 avenue de la Résistance 07400 LE TEIL, afin de réaliser des travaux de carottage sur chaussée et trottoir.

ARRETE

Article 1 - Du 11/05/2020 jusqu'au 19/06/2020 l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

b. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera au nettoyage quotidien, des abords et de la chaussée intéressé.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions générales

a. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

b. L'entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

Article 8 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 5 Mai 2020

Le Maire,
Jean-Louis PSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 196 / 2020

Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°29 chemin des PLATRIERES.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise GRIE déménagement parc d'activités des 4 chemins rue Jean BRESTEL 95540 MERY SUR OISE, pour le déménagement de Madame PICHAFFROY Catherine au n°29 chemin des PLATRIERES.

ARRETE

Article 1 - Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé au droit du n°29 chemin des PLATRIERES le vendredi 05 juin 2020 de 6h00 à 20h00 sur 15 mètres linéaires.

Article 2 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

Article 4 - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Madame PICHAFFROY Catherine 29 chemin des PLATRIERES 95400 Villiers-le-Bel. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52,50 €.

Article 5 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la Circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 5. Juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ
Arrêté n° 197 /2020

Réglementation provisoire de la circulation Chemin de la Croix Baillet et Chemin du Coudray

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique Chemin de la Croix Baillet et Chemin du Coudray, pendant les travaux de l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles, qui doit remplacer la conduite d'eau potable pour le compte du SEDIF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 04/05/2020 au 17/07/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 – L'emprise du chantier sera complètement clôturée sur la partie située Chemin du Coudray afin d'assurer la circulation des piétons sur ce même chemin.

Article 3 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 4 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6

novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.

- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 5 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 6 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 5 mai 2020
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 198 /2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de PARIS.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, rue de PARIS, pendant les travaux de l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS, qui doit réaliser une percusion de chambre et création de GC pour le compte de DEBITEX.

ARRETE

Article 1 - À partir du 18/05/2020 au 05/06/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

Article 3 - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 5/05/20

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n°

129

/2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue du Docteur RAMPONT.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, rue du Docteur RAMPONT, pendant les travaux de l'entreprise DTP21 rue des Carreaux 95000 MARINES, qui doit réaliser des travaux de terrassements sur réseaux et parking, pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE.

ARRETE

Article 1 - À partir du 18/05/2020 au 31/07/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

Article 3 - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 5/05/20

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Arrêté n° 200/2020

Arrêté relatif à la réouverture progressive des écoles de la commune dans le cadre du déconfinement

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU le protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse pour la réouverture et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT que le département du Val d'Oise est classé rouge dans la carte du déconfinement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire : « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;

CONSIDERANT que les enfants sont moins à même de respecter la distanciation sociale et les gestes barrières que les adultes ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un protocole sanitaire lourd défini par l'Etat, qui prévoit notamment plusieurs nettoyages et désinfections quotidiennes des locaux et matériels, nécessitant un recours important à du personnel supplémentaire sans avoir de moyens financiers supplémentaires pour opérer les recrutements ;

CONSIDERANT que la configuration de nombreux établissements scolaires de la commune rend difficile le respect de la distanciation physique et ne permet pas dans l'immédiat de répondre aux règles imposées, notamment aux entrées et aux sorties des établissements ;

CONSIDERANT la concertation engagée avec les services de l'Education Nationale ;

CONSIDERANT l'interrogation faite par les directeurs d'établissements scolaires de la commune auprès des parents de classes de CP, CE1 et CM2 révélant un taux d'environ 20% de familles souhaitant la réintégration de leurs enfants en milieu scolaire à compter du 12 mai 2020 ;

CONSIDERANT que si l'ensemble des classes de chaque école rouvre par groupe restreint d'enfants, les enseignants ne pourront plus assurer en parallèle le suivi des enfants restés à domicile.

ARRETE

Article 1

Les établissements scolaires publics maternels de la commune listés ci-dessous sont maintenus fermés jusqu'à nouvel ordre :

- Ferdinand Buisson ;
- Louis Juvet ;
- Les Galopins ;
- Michel Montaigne ;
- Pape Carpentier ;
- Henri Wallon ;
- Jean Jaurès ;
- Emile Zola ;
- Gérard Philipe, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires ;
- Pauline Kergomard ;
- Jean-Jacques Rousseau.

Article 2

Le groupe scolaire Gérard Philipe (école maternelle/école élémentaire) est maintenu ouvert pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires.

Article 3

A compter du 12 mai 2020, l'école élémentaire La Cerisaie est ouverte, comme « école test » dans le cadre du calendrier de réouverture progressive des écoles.

Article 4

A compter du 12 mai 2020, les établissements scolaires publics élémentaires de la commune listés ci-dessous sont ouverts les après-midi pour l'organisation d'une étude dirigée assurée par des enseignants afin de venir en aide aux enfants les plus en difficulté :

- Ferdinand Buisson ;
- Marie Curie ;
- Jean Jaurès ;
- Paul Langevin 1 ;
- Paul Langevin 2 ;
- Jean Macé ;
- Jean Moulin ;
- Gérard Philipe ;
- Henri Wallon ;
- Emile Zola.

Article 5

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et son affichage en Mairie.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villiers-le-Bel, le 7 mai 2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Ph.B/IC

Arrêté n° 205 /2020

Arrêté de circulation – Sortie de crise COVID-19. Pour les demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité Enedis.

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 45-225, R233-4 et R 278,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L 2213-2

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la situation de confinement liée au COVID-19, et les missions de service public d'Enedis liées aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau sur la commune, il convient d'autoriser de façon temporaire et exceptionnelle l'entreprise Enedis à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux qu'il énoncera dans une demande par courriel préalable à sa demande et devant être envoyée **au plus tard deux jours** avant pour les travaux sur la voirie publique. Enedis fournira par ce courriel les informations suivantes: **M. BUIRON Philippe** pbuiron@ville-villiers-le-bel.fr TEL : 06 82 89 99 77

Le responsable Enedis du chantier et ses coordonnées,

- Le prestataire réalisant les travaux ainsi que ses coordonnées,
- L'étude ainsi que l'emprise chantier représentée sur un photomontage,
- La date de début et la durée des travaux,
- La finalité de ces travaux.

Article 2 : Restrictions autorisées

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers et une signalisation sera mise en place par Enedis en cas de restriction temporaire sur voirie, une signalisation par feux tricolores ou hommes-traffic sera prévue en cas de circulation sur demi-chaussée. La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et transports scolaires.

Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leur disposition concernant les véhicules.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du code de la route par l'arrêté interministériel du 06/11/1992.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Enedis s'engage à effectuer les réfections de voirie selon les règles de l'art dans un délai de 2 mois maximum.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cet arrêté est délivré jusqu'au 30 septembre 2020, l'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par les autorités communales. Selon l'évolution de la situation et des besoins des clients d'Enedis, cet arrêté pourra faire l'objet d'une reconduction pour une durée définie conjointement.

Fait à Villiers-le-Bel, le 13/5/20
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 206 /2020

Prolongation de l'arrêté n°51/2020

Demande de pose d'un échafaudage pour ravalement et toiture au n°21 rue Julien Boursier

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la demande du 13/01/2020 (DP n°95680 19 000 65)

Par laquelle **Monsieur MIMOUN**

Domicilié : **15 rue du Cerf 95270 LUZARCHES.**

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser le ravalement de la façade et la réparation de la toiture au n°21 rue Julien Boursier 95400 Villiers-le-Bel,

Pour 90 jours ouvrables du 22/05/2020 au 07/09/2020

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU les délibérations du conseil municipal en dates du 23 mai 2017 et du 23 avril 2018 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.
- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 – Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 4 - La demande concernant des travaux réalisés dans le périmètre et en conformité avec les orientations de l'OPAH-RU du village, le pétitionnaire est exempté de la redevance d'occupation du domaine public pendant les trois premiers mois.

Article 5 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale, à la Police Municipale, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 13/05/20
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00031

déposé le : 04/05/2020

par : Monsieur Erbil TANRIVERDI

demeurant : 39 Avenue Pierre Dupont

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Ravalement et isolation des façades par l'extérieur

sur un terrain sis : 39 Avenue Pierre Dupont
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN907

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 04/05/2020, et affichée le 06/05/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, I441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le

15 MAI 2020

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Maurice BONNARD

Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

MC/EG

Arrêté n° 208/2020

Portant obligation du port du masque alternatif de protection sur la zone de chalandise du marché local

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2212-2, L.2213-1, L.2213-4, et L.2224-18 L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-

Vu le décret 2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant, qu'il a lieu de garantir la sécurité sanitaire des clients du marché local en complétant les gestes barrières et les distanciations physiques par le port du masque alternatif,

ARRETE

Article 1 - À partir du 22 mai 2020 et jusqu'au 24 juillet (fin de l'état d'urgence sanitaire)
Le port du masque alternatif de protection est obligatoire dans l'enceinte du marché.

Article 2 :

Toute personne refusant de porter ce masque ne sera pas acceptée sur la zone de chalandise

Article 3 -

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 38 euros conformément à l'Article R.610-5 du Code Pénal.

Article 4

Le Maire de Villiers-le-bel, le Préfet du Val-d'Oise, la Directrice Générale des Services de la Commune, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

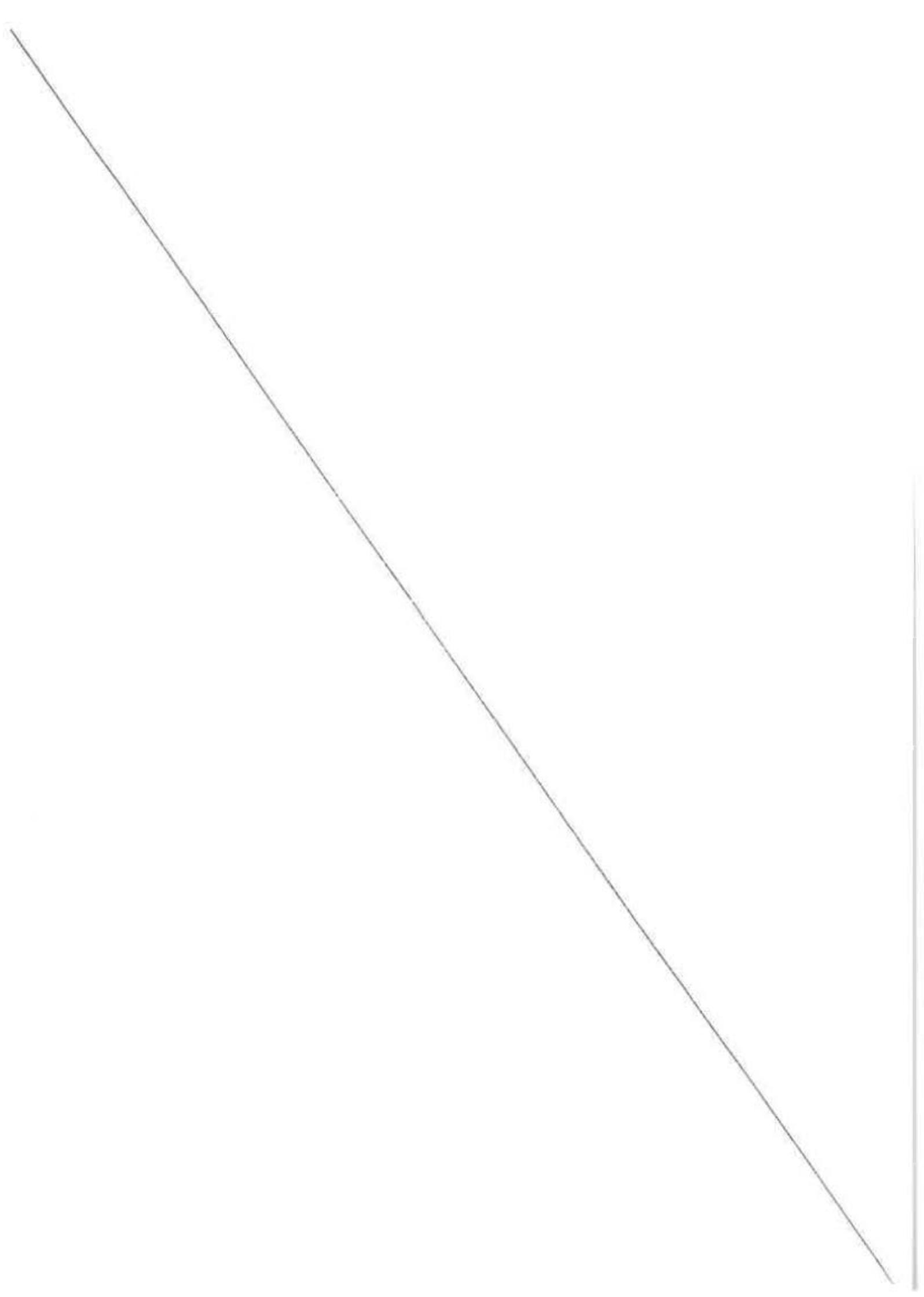
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villiers-le-bel et à l'entrée du marché.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Villiers-le-Bel, le 20 mai 2020
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

IB/JPDC

Arrêté n° 209 /2020

Numérotage opération SCCV TISSON VILLIERS

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le Code des Communes et notamment les articles R 184-9 à 184-11,

VU la demande de numérotage formulée par la société SCCV TISSON VILLIERS concernant le parc de stationnement de la résidence Séniors ;

A R R E T E

Article 1 – Les terrains liés à la réalisation d'un parc de stationnement d'une résidence Séniors de 102 logements, portera la numérotation suivante (voir plan annexé)

- **Ilôt L : 1 et 3 avenue de l'Europe**

Article 2 - L'installation, les frais d'entretien et s'il y a lieu la réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible et conserve sa dimension et forme première ;

Article 3 - Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader recouvrir ou dissimuler tout ou partie des apposés ;

Article 4 - Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services municipaux de police et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- . à M. le Sous-Préfet de Sarcelles
- . à M. le Directeur Général des Services Techniques
- . à la Police Municipale
- . à la Police Nationale
- . à la Gendarmerie Nationale
- . au service du Cadastre à Saint-Leu-la-Forêt
- . à l'I.N.S.E.E.
- . à Monsieur le Receveur des Postes
- . au Centre de secours de Villiers-le-Bel
- . à la société SCCV TISSON VILLIERS

Fait à Villiers-le-Bel, le

25 MAI 2020

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Maurice BONNARD

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00032

déposé le : 11/05/2020

par : Madame FANNY ELIANE ODETTE
HOCHART

demeurant : 21 rue Georges Bizet

95400 VILLIERS LE BEL

pour : Ravalement et isolation thermique des
façades par l'extérieur.

sur un terrain sis : 21 rue Georges Bizet

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AL228, AL229

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 11/05/2020, et affichée le 13/05/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **25 MAI 2020**
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
Adjoint Délégué
Maurice BONNARD

Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qui appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 95680 20 00033

déposé le : 11/05/2020

par : Monsieur Tariq KHURAM

demeurant : 9 rue François Couperin
95200 Sarcelles

Pour : surélévation de la maison actuelle passant de
R +C à R+1+C.

création d'un balcon filant sur la façade avant avec
des pare-vues de chaque côté

sur un terrain sis : 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN 417

SURFACE DE PLANCHER

existante : 109 m²

créée : 38.50 m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 11/05/2020, et affichée le 11/05/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

Considérant que le projet est incompatible l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme qui précise que seules sont autorisées dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit, les extensions mesurées, dès lors que celles-ci n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ; or le projet dépasse les 30 % de surface de plancher par rapport à la construction existante, tolérés en cas d'extension.

Considérant qu'un projet est obligatoirement soumis à permis de construire dès lors que les travaux entraînent à la fois une modification du volume du bâtiment et le percement ou l'agrandissement d'ouvertures sur un mur extérieur. Or le dossier d'extension par surélévation de la maison, a fait l'objet du dépôt d'une déclaration préalable et il fait apparaître de façon évidente des modifications des façades.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **26 MAI 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Maurice BONNARD

Nota :

La parcelle est située dans la zone C du Plan d'Exposition de l'Aéroport Roissy CDG.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 812 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation : rue de la République, rue Julia, allée des Florales, rue des Prés Monseigneur, Rue Joseph Guerbigny, chemin des Plâtrières, rue Victor Gouffe, rue du Général Archinard, chemin de la croix Baillet, rue de Paris, chemin du Val Roger.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique : rue de la République, rue Julia, allée des Florales, rue des Prés Monseigneur, Rue Joseph Guerbigny, chemin des plâtrières, rue Victor Gouffe, rue du Général Archinard, chemin de la croix Baillet, rue de Paris et chemin du Val Roger, pendant les travaux de l'entreprise SARL GONCALVES & FILS - 162 rue de la Canonnière 60600 AGNETZ, afin de réaliser le remplacement de poteaux téléphonique en bois par des poteaux en fibre ou en métal pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

Article 1 - Du 28/06/2020 au 10/10/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au droit du chantier selon l'avancement des travaux pour en permettre l'exécution.

Article 3 - la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 4 - La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Villiers-le-Bel, le 27/05/20.
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 213 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation piétonne : avenue du 8 Mai 1945, avenue Pierre Sénard, place Berlioz, place Messenger, place Rude, place Bourdelle, rue Gounod, rue Jean Cocteau, rue Rodin, rue Renoir, rue Seurat

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique : avenue du 8 Mai 1945, avenue Pierre Sénard, place Berlioz, place Messenger, place Rude, place Bourdelle, rue Gounod, rue Jean Cocteau, rue Rodin, rue Renoir, rue Seurat, pendant les travaux de l'entreprise BIR 2 bis avenue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles, qui doit réaliser le renouvellement des canalisations d'eau potable pour le compte du SEDIF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 02/06/2020 au 31/08/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

Article 3 - Les travaux vont se dérouler en 3 phases :

**** Phase 1** : Dépose des ilots directionnels et marquage provisoire des passages piétons en jaunes sur l'avenue du 8 Mai 1945 du 02/06/2020 au 05/06/2020.

**** Phase 2** : Réalisation des sondages et fouilles de raccordement sur l'avenue du 8 Mai 1945 du 08/06/2020 au 31/07/2020.

**** Phase 3** : Travaux en tranchée ouverte du 15/06/2020 au 31/08/2020 sur l'avenue du 8 Mai 1945, avenue Pierre Sénard, place Berlioz, place Messenger, place Rude, place Bourdelle, rue Jean Cocteau, rue Gounod, rue Rodin, rue Renoir, rue Seurat.

Article 4 - Selon la nature et l'endroit des travaux les restrictions de circulation ci-après devront être respectées.

Article 5 :

- Les terres et déblais seront évacués dès l'ouverture de fouille.
- La largeur de la chaussée pourra être restreinte.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

Article 6 - Une déviation uniquement pour les bus sera mise en place par la rue Gounod dans le sens montant de l'avenue du 8 Mai 1945 du 02/06/2020 au 31/08/2020.

Article 7 - Une zone de stockage sera prévue sur une place de stationnement avenue de l'Europe.

Article 8 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 27/05/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC


Pour le Maire
Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 214 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Arthur Rimbaud et rue Molière

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue Arthur Rimbaud et rue Molière, pendant les travaux de l'entreprise TERCA 3 rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne, qui doit réaliser un raccordement avec tranchée sur trottoir pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1 - À partir du 10/06/2020 au 10/07/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit à l'angle de la rue Molière et de la rue Arthur Rimbaud pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 5 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 6 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 7 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 27/05/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP

Arrête n° *15* /2020

Objet : Mise en place d'une base vie sur cinq places de stationnement

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la pétition en date du 15//05/2020

Par laquelle L'entreprise DEMATHIEU BARD IMMOBILIER

Domicilié : 50 Avenue de la République 94550 CHEVILLY LARUE

Demande l'autorisation d'installer une base vie de chantier sur le domaine public :

Face au n°42 rue SCRIBE 95400 VILLIERS-LE-BEL

Du 02/06/2020 au /28/08/2020

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- décret 64-262 du 14/03/1964
- circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- décret 69-897 du 18/09/1969
- circulaire du 18/12/1989

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser sa base vie de chantier faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons. Elle sera donc placée sous le panneau de commercialisation, s'assurant que la circulation piétonne soit déviée sur le trottoir opposé à la zone de travaux par le biais de passage protégé.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 4 : La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur, entreprise DEMATHIEU BARD IMMOBILIER, elle est calculée suivant le tarif en vigueur, la nature, la durée et la quantité de l'occupation (3 mois x 21 euros x 62 m² = 3 906 euros).

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, au service de la Police Municipale, au Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, au Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles.

Article 7 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Villiers-le-Bel, le 27/05/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/IP **216**
Arrêté n° /2020

Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°42 avenue PIERRE DUPONT.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise UNIVERS DEMENAGEMENTS – Service commercial, pour le déménagement de Monsieur DURGUERIAN Eric au n°42 avenue PIERRE DUPONT.

ARRETE

Article 1 - Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé au droit du n°42 avenue PIERRE DUPONT le mardi 23 juin 2020 de 6h00 à 20h00 sur 15 mètres linéaires.

Article 2 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

Article 4 - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Monsieur DURGUERIAN Eric 42 avenue Pierre Dupont 95400 Villiers-le-Bel. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52,50 €.

Article 5 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le **27/05/20**
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Le Maire
Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/IP

Arrêté n° 217/2020

Réglementation provisoire de la circulation avenue du Champ Bacon

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et piétonne afin d'assurer la sécurité publique avenue du Champ Bacon, pendant les travaux de l'entreprise EUROSYNTEC - 21 Rue de la Marine, 94290 VILLENEUVE LE ROI, qui doit réaliser la réfection de la piste d'athlétisme dans le Parc des Sports et des Loisirs.

ARRETE

Article 1 - À partir du 02/06/2020 et jusqu'au 02/10/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - La présence d'un homme trafic sera nécessaire dès l'entrée du Parc des Sports et jusqu'à la zone de chantier pour assurer la sécurité des piétons. La marche arrière sera limitée au maximum.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h dans l'avenue du Champ Bacon et au pas dans le Parc des Sports.

Article 4 - Les installations de chantier seront placées dans l'enceinte du Parc des Sports, dans l'espace vert à proximité des tribunes. Elles seront intégrées dans la zone de chantier qui sera complètement clôturée.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-le-Bel, le 28/05/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/IP

Arrêté n° 218 /2020

Réglementation provisoire de la circulation avenue du Champ Bacon

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et piétonne afin d'assurer la sécurité publique avenue du Champ Bacon, pendant les travaux de l'entreprise COLAS - 45 Chaussée Jules César - CS 43096 Pierrelaye - 95224 HERBLAY Cedex, qui doit réaliser la réfection de la piste d'athlétisme dans le Parc des Sports et des Loisirs.

ARRETE

Article 1 - À partir du 02/06/2020 et jusqu'au 02/10/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - La présence d'un homme trafic sera nécessaire dès l'entrée du Parc des Sports et jusqu'à la zone de chantier pour assurer la sécurité des piétons. La marche arrière sera limitée au maximum.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h dans l'avenue du Champ Bacon et au pas dans le Parc des Sports.

Article 4 - Les installations de chantier seront placées dans l'enceinte du Parc des Sports, dans l'espace vert à proximité des tribunes. Elles seront intégrées dans la zone de chantier qui sera complètement clôturée.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-le-Bel, le 28/05/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/DJ 219
Arrêté n° /2020

Réglementation provisoire du stationnement sur deux places de parking au droit du n° 34 rue Gambetta.

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de l'Association RELAIS ECOUTE SANTE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS, fédération du val d'Oise 4 rue de l'industrie 95 310 SAINT OUEN L'AUMONE, afin d'effectuer une «Aide à l'obtention de droits santé » à Villiers-le-Bel.

CONSIDÉRANT que la « Journée d'aide à l'obtention de droits santé » aura lieu le jeudi 11 juin 2020, de 13h30 à 18h30.

A R R E T E

Article 1 - l'Association RELAIS ECOUTE SANTE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS sera autorisée à occuper la voie publique :

Le Jeudi 11 juin de 13h30 à 18h30 : Le stationnement sera interdit sur les deux places de parking au droit du n°34 rue Gambetta, pour permettre l'installation du camion santé.

Article 2 - La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux.

Article 3 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 28/05/20

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00028
déposé le : 12/03/2020

par : Monsieur DELOUIS FEDE
demeurant : 3 RUE FAIDHERBE
95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Restitution de deux unités d'habitation au lieu de quatre sur la propriété et ravalement des façades (régularisation suite à infraction).

sur un terrain sis : 3 RUE FAIDHERBE
95400 VILLIERS LE BEL
cadastre : AT651

SURFACE DE PLANCHER

existante : 70,00 m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu les pièces complémentaires et modifiées reçues en dates du 15/05/2020 et 27/05/2020 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 12/03/2020, et affichée le 18/03/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu le procès-verbal d'infraction au code de l'Urbanisme dressé le 23 janvier 2020, sous le numéro PV 01/2020 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 07/04/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :

L'emploi de produits type siporex pour le refichage des fissures n'est pas approprié et est de nature à accentuer les dégradations des maçonneries déjà constatées. Utiliser un mortier à la chaux hydraulique.

La peinture du ravalement doit être d'aspect lisse et mat : utiliser une peinture microporeuse de type minérale, sans résine de types acryliques. La peinture doit être de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré).

Afin de renforcer l'assise du bâtiment par un léger contraste, le soubassement doit être de la même finition que la construction, mais d'une teinte sensiblement plus soutenue que le corps de l'enduit principal.

La modénature (chaînes d'angle, bandeaux, encadrements de baies, comiche, soubassement, etc.) doit être d'une teinte plus claire que le fond de l'enduit du reste de la façade, à l'exclusion du blanc pur.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **29 MAI 2020**

Le Maire

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Maurice BONNARD

Notes :

Conformément à l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme, le projet ne donnera pas lieu à une unité d'habitation supplémentaire (la propriété ne comptera donc que deux unités d'habitation).

L'infraction relevée par le procès-verbal visé ci-dessus ne pourra être levée qu'après réception de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et la visite de récolement qui en découlera. Pour rappel, et en application de la loi ALUR, l'administration dispose d'une période de six ans après achèvement des travaux, pour se réserver un droit de visite

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité de se rapprocher des services techniques de la commune afin de procéder à une demande d'autorisation d'échafaudage sur le domaine public

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans une site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'autorité municipale que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

✓ **Arrêté n° 221/2020**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Route CD10 entre VILLIERS-LE-BEL (95400) et BOUQUEVAL (95720)

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, Route CD10 entre VILLIERS-LE-BEL (95400) et BOUQUEVAL (95720), pendant les travaux de l'entreprise DTP 2I, ZA des Carreaux – Rue des Carreaux 95640 MARINES, qui doit réaliser une piste cyclable pour le Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1 - À partir du 08/06/2020 au 18/09/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Les travaux se dérouleront sur chaussée réduite et la circulation sera gérée par feux bicolores de chantier.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Service de la Police Municipale, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 29/05/2020
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/11^e

Arrêté n° 222/2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation piétonne : avenue du 8 Mai 1945, rue Bourdelle, rue Renoir et rue Seurat.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique : avenue du 8 Mai 1945, rue Bourdelle, rue Renoir, rue Seurat, pendant les travaux de l'entreprise GINGER CEBTP, Zac de la clé Saint Pierre, 12 avenue Gay Lussac, 78990 Elancourt, qui doit réaliser des sondages dans le cadre d'une étude géotechnique pour le renouvellement des canalisations d'eau potable pour le compte du SEDIF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 08/06/2020 au 03/07/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Les sondages seront réalisés sur 19 emprises différentes avenue du 8 Mai 1945, rue Bourdelle, rue Renoir et rue Seurat. Le stationnement sera interdit aux places citées ci-dessous.

**** Emprise 1** : 3 places de stationnement au droit du n°2 avenue du 8 Mai 1945.

**** Emprise 2** : 3 places de stationnement en face du n°10 avenue du 8 Mai 1945.

**** Emprise 3** : 3 places de stationnement en face du n°14 avenue du 8 Mai 1945.

Emprise 4 : 3 places de stationnement en face du n°24 avenue du 8 Mai 1945.

Emprise 5 : 3 places de stationnement au droit du n°5 avenue du 8 Mai 1945.

Emprise 6 : 3 places de stationnement au droit du n°26 avenue du 8 Mai 1945.

Emprise 7 : 3 places de stationnement en face du n°30 avenue du 8 mai 1945.

Emprise 8 : 3 places de stationnement en face du n°34 avenue du 8 Mai 1945.

Emprise 9 : 3 places de stationnement au droit du n°1 rue Bourdelle.

Emprise 10 : 3 places de stationnement au droit du n°42 avenue du 8 Mai 1945.

Emprise 11 : 3 places de stationnement au droit du n°48 avenue du 8 Mai 1945.

Emprise 12 : 3 places de stationnement en face de la rue Renoir.

Emprise 13 : 3 places de stationnement au droit de la rue Renoir.

Emprise 14 : 3 places de stationnement au droit du n°50 avenue du 8 Mai 1945.

Emprise 15 : 3 places de stationnement au droit du 33 avenue du 8 Mai 1945.

Emprise 16 : 3 places de stationnement au droit du n°1 rue Seurat.

Emprise 17, 18, 19 : Environ 10m² sur la zone enherbée entre l'avenue du 8 Mai 1945 et le parc M. Utrillo.

Article 3 - Selon la nature et l'endroit des travaux les restrictions de stationnement ci-dessus devront être respectées.

Article 4 - Des passages protégés seront mis en places pour la protection des piétons.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/05/2020
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 223 /2020

Prolongation de l'arrêté n°188/2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°48 avenue du 8 mai 1945

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°48 avenue du 8 mai 1945, pendant les travaux de l'entreprise ACM TP, 10 avenue Gustave Eiffel 95190 Goussainville, afin de réaliser une réparation de conduite Télécom pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

Article 1 - Du 05/06/2020 au 12/06/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation des véhicules sera au besoin ponctuellement mise en alternat sur une seule voie de circulation par feux de chantier ou homme trafic.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/05/2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



Four le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 224 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°4 Chemin de Margot

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°4 chemin de Margot, pendant les travaux de l'entreprise ACM TP, 10 avenue Gustave Eiffel 95190 Goussainville, afin de réaliser une création GC.

ARRETE

Article 1 - Du 08/06/2020 au 30/06/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation des véhicules sera gérée par des hommes traffics.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29/05/2020
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 225/2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°19 Place SAINT-SAENS

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 19 Place SAINT-SAENS, pendant les travaux de l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquesbot 95450 Vigny, qui doit réaliser une réparation de conduite TELECOM ORANGE.

ARRETE

Article 1 - À partir du 15/06/2020 au 30/06/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - La circulation routière sera gérée manuellement par des hommes Traffic.

Article 3 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de police de Villiers le Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel,

Le 29/05/2020
M. J. P. SACS



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Maurice BONNARD